



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS SUR L'EXERCICE 2023

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU l'article 11 du Décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux provisions et dépréciations, et mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif,

VU le Budget Primitif 2023 en date du 6 avril 2023 et ses décisions modificatives en date du 28 septembre 2023 et du 7 décembre 2023,

CONSIDERANT les contentieux en cours, et le risque d'irrecouvrabilité de certaines créances, qui peuvent donner lieu à la constitution de provisions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La constitution sur l'exercice 2023 des provisions semi-budgétaires suivantes au titre des provisions pour risques et charges (Litiges et contentieux) :

Domaine	Compte	Requête / Objet	Provision sur l'exercice (€)
Contestation sur titres émis	c/6815	19002 – Syndicat Autolib	40 000

ARTICLE 2 : La constitution sur l'exercice 2023 de la provision semi-budgétaire suivante au titre des dépréciations des comptes de tiers (Risques de recouvrement de titres) :

Domaine	Compte	Requête / Objet	Provision sur l'exercice (€)
Créances locatives	c/6817	Dossier Moa (Location de l'entrepôt au 11 av. des Frères Lumière) – Société en liquidation	100 000€

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants seront repris au compte administratif de l'exercice 2023.

Fait à Antony, le 8 FEV. 2024

Jean-Yves SÉNANT



Le Maire